

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04114P0069

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code
de l'environnement**

**Relative au projet de défrichement pour l'aménagement d'un lotissement et d'EHPAD sur la
commune d'Ars-sur-Moselle**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04114P0069, déposée par Monsieur Hervé Melchior, directeur général de la SODEVAM, relative à la réalisation du projet de défrichement pour l'aménagement d'un lotissement et d'EHPAD sur la commune d'Ars-sur-Moselle reçue le 10/10/2014, et considérée complète le 14/10/2014 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 15/10/14 ;

Considérant que le projet de défrichement relève de la rubrique n°51 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement pour les défrichements portant sur une superficie totale de plus de 0,5ha et moins de 25ha ;

Considérant que le projet de défrichement est inclus dans une opération globale d'aménagement d'un lotissement et d'un EHPAD à Ars-sur-Moselle, soumise elle-même à étude d'impact ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation de défrichement sur la commune d'Ars-sur-Moselle doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ces éléments sont présents dans l'étude d'impact globale liée à la l'opération d'aménagement d'un lotissement et d'un EHPAD sur la commune d'Ars-sur-Moselle, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 9 septembre 2014. Dès lors, ces pièces peuvent être jointes à la demande d'autorisation de défrichement et à l'enquête publique sans étude d'impact complémentaire.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 24 / 10 / 14

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif:

Tribunal administratif de Strasbourg,

31 Avenue Paix

67000 Strasbourg